

Le Maire de MAURIAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Arrêté N° 2024-58

VU, le Code du Commerce, notamment son article L 442-11,

VU, l'article 446-1 du Code Pénal,

Objet :
Règlementation de la vente de muguet sauvage le 1^{er} Mai

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles la vente traditionnelle du muguet le 1^{er} Mai peut-être tolérée sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2022-42 du 28 avril 2022 pris pour le même objet.

ARTICLE 2 : la vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, uniquement le jour du 1^{er} Mai à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 3 : la revente par des particuliers et des associations de brins de muguet provenant de fournisseurs professionnels est strictement interdite sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, par petite quantité, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : Il est strictement interdit pour les vendeurs occasionnels d'utiliser des bancs, tables, chaises, tréteaux ou véhicules pour matérialiser le point de vente.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces, ni de constituer un danger ou une gêne pour les piétons ou les véhicules en circulation.

ARTICLE 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et seront susceptibles d'être sanctionnées

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 015-211501200-20240405-ARR2024_58-AR



par une contravention de 4^{ème} classe . Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de Mauriac, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mauriac et Monsieur le chef de service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à la Sous-Préfecture de Mauriac et qui sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Mauriac, le 5 avril 2014
le Maire de Mauriac,



Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 05/04/2024



ID : 015-211501200-20240405-ARR2024_58-AR